

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1850.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à lever des prohibitions de sortie, à réduire ou supprimer des droits d'exportation.

(Voir les Nos 58 et 97 de la Chambre des Représentants.)

COMMISSION D'AGRICULTURE, D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.

Etaient présents : MM. DINDAL, COGELS, D'OMALIUS, le Baron de PÉLICHY VAN HUERNE, GRENIER LEFEBVRE, le chevalier BETHUNE, le Baron de WAHA, et ZOUDE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission d'industrie, d'agriculture et de commerce, a examiné minutieusement le projet que vous lui avez renvoyé sur la levée de prohibitions de sortie, réduction ou suppression de droits d'exportation.

D'abord elle doit vous faire remarquer que le projet ne propose aucune réduction, mais bien la suppression de tous droits sur les articles qui y sont énoncés, même pour ceux dont la prohibition est levée.

Votre Commission reconnaît cependant volontiers que ces modifications auront pour résultat de faciliter l'exportation des produits indigènes, en même temps que la navigation sera moins gênée pour la réexportation des produits exotiques qu'elle aura déclarés en transit.

Sous ces deux rapports les avantages du projet sont incontestables.

Son adoption, dit M. le Ministre, occasionnera au trésor une perte de 80 mille fr., qui pourra être atténuée par la perception du droit sur les marchandises que le commerce déclarera en consommation pour en disposer plus librement que si elles étaient en entrepôt.

Mais M. le Ministre nous permettra de lui faire remarquer que, dans sa sollicitude pour la prospérité de nos industries, il a peut-être poussé un peu trop loin la suppression de ces droits.

C'est ainsi que la moitié des objets énoncés au projet ne payent qu'un droit de balance de 1 à 40 centimes et auraient pu continuer à supporter cette légère charge sans que l'industrie à laquelle ils ont rapport en eût souffert; et puis il n'est pas sans utilité de conserver un droit de balance pour connaître le mouvement commercial du pays.

On aurait pu désirer aussi que des droits de 4 p. c. et même de 20 francs eussent subi une réduction au lieu d'une suppression totale et notamment que des objets dont la prohibition était levée, supportassent une taxe modérée avant de jouir d'une émancipation complète.

Parmi les objets dont la prohibition est levée, nous avons remarqué avec surprise la *paille* si nécessaire à l'engrais et à l'amendement de nos terres; mais cette mesure est peut-être un acheminement vers une proposition plus sérieuse que le Gouvernement aurait intention de vous faire.

Nous voyons en effet dans une réponse de M. le Ministre des Finances à la Section Centrale de la Chambre des Représentants qui s'occupaient de la loi qui vous est soumise, que le Gouvernement pensait que la levée de la prohibition devait s'appliquer aux engrais de toute espèce.

L'Agriculture appréciera ce système, si une proposition de cette nature est faite un jour aux Chambres.

Avant de s'occuper plus avant du Projet de Loi, un membre a désiré savoir ce que le Gouvernement entendait à l'art. Verreries par les mots *flint-glass* en table ou masse brute, qu'il s'était adressé vainement aux hommes du métier et qu'il n'en avait obtenu aucune explication satisfaisante. Pour rassurer cet honorable collègue, nous avons consulté le tarif des douanes publié par arrêté royal du 11 août 1847 et dont l'application devait avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 1848. Là il est dit à l'art. Verreries, page 383, que le mot *flint-glass* a été consacré en français pour désigner le cristal employé à faire des objectifs de lunettes.

Après cette explication il a été procédé au vote de la loi et votre Commission, après avoir pris en considération que la masse des avantages qui résulteront de son adoption, l'emportent sur les inconvénients signalés, s'est prononcée en faveur du projet et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Vice-Président,
ED. COGELS.

L. ZOUDE, Rapporteur.